

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

NOR :

## DÉCRET

**fixant l'échelonnement indiciaire des corps interministériels de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat, fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat et modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics**

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'État ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Vu le décret n°2012-XXXX du XXXX XXXX 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-XXXX du XXXX XXXX 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-XXXX du XXXX XXXX 2012 relatif à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du ;

## DÉCRÈTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 5 du décret du 22 août 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : L'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, régis par le décret °2012-XXXX du XXXX XXXX 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

<b>GRADE et ÉCHELONS</b>	<b>Indices bruts</b>
<i>Conseiller technique de service social</i>	
9e	730
8e	690
7e	664
6e	635
5e	609
4e	582
3e	554
2e	524
1er	496

### Article 2

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 : L'échelonnement indiciaire applicable aux assistants de service social des administrations de l'Etat, régis par le décret °2012-XXXX du XXXX XXXX 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

<b>GRADES et ÉCHELONS</b>	<b>Indices bruts</b>
<i>Assistant principal de service social</i>	
11	675
10e	646
9e	625
8e	599

7e	572
6e	544
5e	514
4e	486
3e	461
2e	441
1er	422
<i>Assistant de service social</i>	
13e	614
12e	584
11e	558
10e	528
9e	500
8e	472
7e	450
6e	430
5e	406
4e	384
3e	370
2e	357
1er	350

### Article 3

I . Après l'article 14-1, il est inséré un chapitre I-bis intitulé :

« Chapitre I-Bis : Echelonnement indiciaire afférent aux emplois du niveau de la catégorie A, communs aux administrations de l'Etat »

II. Le chapitre I bis mentionné au I comporte un article 14-2 unique ainsi rédigé :

« Article 14-2 : L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat, régi par le décret n°2012-XXXX du XXXX XXXX 2012 relatif à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

<b>GRADE et ÉCHELONS</b>	<b>Indices bruts</b>

<i>Conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat</i>	
Echelon spécial	801
6e	780
5e	752
4e	700
3e	680
2e	651
1er	625

#### **Article 4**

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de la défense et des anciens combattants, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la communication, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Par le Premier ministre,*